



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/SDCI n°2011 – 864 du 28 décembre 2011 établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2012 et fixant les tarifs d'insertion.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** les décrets n°67-1101 du 16 novembre 1967, n°75-1094 du 26 novembre 1975 et n°82-885 du 14 décembre 1982 modifiant et complétant le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la circulaire du ministère de la communication du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire du 30 novembre 1989 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BCI n°2010-1040 du 22 décembre 2010 désignant les journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2011 et fixant les tarifs d'insertion ;
- Vu** l'avis émis le 14 décembre 2011 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2012, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département des Hauts-de-Seine, au choix des parties dans l'un des journaux figurant sur la liste suivante :

QUOTIDIENS :

- 1 - LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES
Editeurs de :

LES PETITES AFFICHES
2, rue de Montesquieu – 75041 PARIS CEDEX 01

LA LOI
33, rue des Jeûneurs – 75002 PARIS

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS

LES ARCHIVES COMMERCIALES DE FRANCE
33, rue des Jeûneurs – 75002 PARIS

- 2 - LE PARISIEN (Edition Hauts-de-Seine)
25, Avenue Michelet – 93408 SAINT OUEN CEDEX
- 3 - L'HUMANITE
164, rue Ambroise Croizat – 93528 SAINT-DENIS CEDEX
- 4 - LA CROIX
18, rue Barbès – 92128 MONTRouGE CEDEX
- 5 - LES ECHOS, le quotidien de l'économie
16 rue du Quatre Septembre - 75112 PARIS CEDEX 02

TRI-HEBDOMADAIRES :

- 6 - AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES
(Le Publicateur Légal – La Vie Judiciaire)
15, rue du Louvre – 75038 PARIS CEDEX 01
- 7 - LA GAZETTE DU PALAIS – JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
Editeur de :

LA GAZETTE DU PALAIS (Gazette des tribunaux et droit réunis)
3, Boulevard du Palais – 75180 PARIS CEDEX 04

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS CEDEX 02

BI-HEBDOMADAIRES :

- 8 - LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre Dame des Victoires – 75002 PARIS

HEBDOMADAIRES :

- 9 - L'ECHO D'ILE DE France
95, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY
- 10 - LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
17, rue d'Uzès – 75108 PARIS CEDEX 02

11 - LE NOUVEL OBSERVATEUR
10/12, Place de la Bourse – 75081 PARIS CEDEX 02

Habilitation conditionnée au respect de l'article 11. A défaut, l'habilitation sera retirée au 31 mars 2012 sans que la commission d'habilitation ne se réunisse à nouveau.

12 - L'USINE NOUVELLE
Groupe Industrie Service Info
10 place du Général de Gaulle - 92160 ANTONY

13 - LE NOUVEL ECONOMISTE
5, passage Piver – 75011 PARIS

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des dites annonces est fixé à **5,48 € hors taxes** la ligne.

Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Le prix peut être également calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 30 novembre 1989 précitée, les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies à l'annexe ci-jointe.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur demande de l'annonceur.

ARTICLE 3 : Le tarif applicable aux annonces judiciaires et légales relatives aux personnes et aux jugements réputés contradictoires ainsi que pour les ventes d'immeubles et propriétés, de fonds de commerce dont la mise à prix est au plus égale à 4 573,47 € est fixé à **3,82 € hors taxes** la ligne de 40 lettres ou signes.

ARTICLE 4 : Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté des droits d'enregistrement.

ARTICLE 5 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces sont interdites. A titre exceptionnel, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés peuvent leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de l'annonce.

Les journaux ayant demandé leur habilitation doivent s'engager sur l'honneur à respecter le taux limite de remboursement des frais. A cet effet, ils ont déposé, à l'appui de leur demande d'inscription, une déclaration en double exemplaire signée par le directeur de la publication comportant cet engagement et conservée au secrétariat de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : Le tarif applicable aux publications auxquelles les textes en vigueur assujettissent les opérations de procédures collectives (procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire), de faillite personnelle et de banqueroute concernant les commerçants, personnes physiques ou personnes morales et les dirigeants de personnes morales commerçantes, est fixé forfaitairement par insertion et par journal à **14,77 €hors taxes**.

En revanche, en ce qui concerne les annonces relatives aux opérations de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, dont la rédaction est nettement plus longue que les précédentes, le tarif est fixé forfaitairement à **44,64 €hors taxes**.

ARTICLE 7 : Le tarif applicable aux publications auxquelles les textes en vigueur assujettissent les opérations de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, de banqueroute, de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif concernant les personnes morales de droit privé non commerçantes et leurs dirigeants, est fixé à **1,75 €hors taxes** la ligne de 40 lettres ou signes.

ARTICLE 8 : Les annonces légales publiées en application de l'article 78 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 modifié relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, sont insérées, au choix du représentant des créanciers, dans l'un des journaux désignés à l'article premier et le tarif de ces insertions est fixé à **5,42 €hors taxes** la ligne de 40 lettres ou signes.

ARTICLE 9 : Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article premier, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle et des textes subséquents.

ARTICLE 10 : Tous les journaux ci-dessus indiqués inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société. **Ils mentionneront également les règles typographiques figurant à l'annexe du présent arrêté.**

ARTICLE 11 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal et ne pourra être modifiée sans autorisation spéciale du Préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tout numéro bis, ter, etc....

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution, à la Préfecture des Hauts-de-Seine – CABINET DU PREFET –Service départemental de la Communication Interministérielle – 167/177, Avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 13 : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions des articles 5, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté ;
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 14 : L'arrêté susvisé du 22 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 15 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets de Boulogne-Billancourt et Antony et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Fait à Nanterre, le 28 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

David CLAVIERE

ANNEXE A L'ARRETE

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

FILET : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,4 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot, soit 1,5 mm.

PARAGRAPHES ET ALINEAS : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.